



Publié le 17/03/2026

N° 2026/062

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE 2026/052**  
**ET SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT DE DEPOSE-MINUTE**  
**SIS AUX 4 ET 6 RUE CROIX DE PIERRE**

**Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route, et ses articles R. 411-1, R. 417- 10, R. 417-12 ;

**VU** le Code de la voirie routière, et ses articles L. 113-1 et R. 116-2 ;

**VU** l'arrêté n°2026-052 du 09 mars 2026 entaché d'erreurs matérielles quant au nombre d'emplacements concernés ;

**VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 2026/052 afin de corriger les erreurs de formulation et l'imprécision relative au nombre d'emplacements de dépose-minute à supprimer ;

**CONSIDÉRANT** que seul un emplacement de dépose-minute situé devant les n° 4 et 6 de la rue Croix de Pierre est concerné par la présente mesure de suppression ;

**CONSIDÉRANT** que le maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, est compétent pour régler l'usage des voies publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cet emplacement est régulièrement détourné de sa finalité, créant des entraves à la fluidité du trafic et des risques pour la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurité des usagers et l'optimisation de la circulation sur cet axe rendent cette suppression nécessaire et proportionnée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Abrogation**

L'arrêté municipal n° 2026/052 du 9 mars 2026 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Suppression de l'emplacements de dépose-minute**

L'emplacement de dépose-minute situé aux 4 et 6 rue Croix de Pierre, à Bédarrides, est supprimé. Le stationnement y est désormais strictement interdit.

**Publié le 17/03/2026**

### **Article 3 : Signalisation**

La signalisation routière (marquage au sol et panneaux) matérialisant cet emplacement spécifique sera retirée ou effacée par les services techniques de la Comm.

### **Article 4 : Sanctions et mise en fourrière**

Le non-respect de l'interdiction de stationner sur cet emplacement sera sanctionné par une contravention de 2ème classe (Art. R. 417-10 du Code de la route). En cas de nécessité, le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

### **Article 5 : Exécution, Publicité et Recours**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade territoriale de gendarmerie de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- au service de la police municipale ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.  
Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 13 mars 2026

Le Maire,

Jean BÉRARD

